

Royaume du Maroc



Ministère de l'Économie et des Finances

Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation

# Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

## Guide pratique des Experts Comptables et des Comptables Agréés

Mai 2022



# Table des matières

<b>Axe I : Objectif &amp; périmètre du guide</b> .....	3
OBJECTIF DU GUIDE .....	5
PERIMETRE DU GUIDE .....	7
<b>Axe II: Référentiel législatif et réglementaire en matière de LBC/FT</b> .....	9
Textes législatifs .....	11
Textes réglementaires .....	11
<b>Axe III: Cadre conceptuel</b> .....	13
QU'EST CE QU'ON ENTEND PAR LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ?.....	15
Etapas de blanchiment des capitaux.....	16
Le financement du terrorisme.....	17
Autorités de supervision et de contrôle.....	17
Les obligations des personnes assujetties.....	19
<b>Axe IV: Evaluation des risques BC/FT</b> .....	20
Objectifs .....	21
Comment réaliser une évaluation des risques BC/FT ?.....	21
<b>Axe V: Obligations des personnes assujetties</b> .....	25
Désignation d'un responsable de la conformité .....	27
Mesures de vigilance/Identification de la clientèle et du bénéficiaire effectif.....	28
Modalités d'identification du bénéficiaire effectif.....	31
Modalités de classement de la clientèle selon les risques.....	32
Les mesures de vigilance renforcée .....	35
Les diligences en cas de recours au tiers pour l'identification des clients.....	36
Diligences à prévoir pour les relations transfrontalières .....	37
Conservation des documents.....	38
<b>Axe VI: Contrôle et suivi des opérations de la clientèle</b> .....	39
Comment détecter les opérations présentant un caractère inhabituel, complexe ou à risque élevé ? .....	41
Comment décrire une opération présentant un caractère inhabituel, complexe ou à risque élevé ?.....	41
Quelles sont les mesures à prendre pour les virements et les transferts ? .....	43
Modalités de déclaration des soupçons.....	44
Les cas nécessitant le blocage des opérations et/ou le gel des avoirs .....	46
<b>Axe VII: Dispositif de vigilance et de veille interne</b> .....	48
Dispositif de vigilance et de veille interne.....	49
Politiques et procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme .....	50
Mesures obligatoires en matière de formation et de sensibilisation du personnel .....	51
Règles relatives à l'application des sanctions en application des décisions du Conseil de Sécurité en relation avec le terrorisme, la prolifération des armes et leur financement .....	52
Vérification interne .....	53
Protection contre des poursuites.....	54
Synthèse des obligations incombant aux experts comptables et aux comptables agréés en matière de LBC/FT .....	55



# Axe I

## **Objectif & périmètre du guide**



## OBJECTIF DU GUIDE

Le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (BC/FT) représentent de réelles menaces qui constituent un véritable obstacle à la sécurité économique des Etats, menacent leur stabilité et nuisent à l'intégrité de leur système financier. En effet, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme entraînent de graves risques et dommages économiques et sociaux impactant la stabilité du système financier et privant ainsi l'Etat de ressources financières importantes qui peuvent être allouées à l'emploi, au développement économique et social et aux services publics. Aussi, il en résulte d'autres risques qui entravent la maîtrise de l'inflation, contribuent au déclin de la monnaie nationale en échange d'une demande accrue de devises étrangères et à la violation des règles de concurrence loyale et équitable, impactent négativement le mode de consommation et favorisent la croissance de la corruption.

Dans ce cadre et afin de faire face à ces crimes ainsi qu'aux risques y afférents, la communauté internationale a mis l'accent sur de multiples mécanismes juridiques et institutionnels, tant au niveau de la prévention que du contrôle.

Les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) demeurent le cadre normatif de référence pour l'implémentation efficace des mesures de prévention, de détection et d'atténuation des menaces de BC/FT. A ce titre, l'une des composantes fondamentales des recommandations du GAFI est l'instauration d'une approche de contrôle basée sur les risques.

Pour s'aligner aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Royaume du Maroc a engagé une série de mesures afin de lui permettre d'honorer ses engagements internationaux en la matière. A cet égard, le Ministère de l'Economie et des Finances a élaboré une circulaire relative aux modalités de supervision et de contrôle, des personnes assujetties soumis à son contrôle notamment les experts comptables et les comptables agréés. Ladite circulaire définit, en outre, les obligations de vigilance et de veille interne incombant à ces derniers.

Le présent guide vient compléter et renforcer le dispositif de LBC/FT du Ministère de l'Economie et des Finances et assister les experts comptables et les comptables agréés en vue de déployer efficacement les exigences légales et réglementaires en la matière et ce, pour :

1. Assimiler les exigences légales et réglementaires en matière de LBC/FT ;
2. Développer et déployer des approches de contrôle basées sur les risques permettant notamment l'identification, la surveillance et la déclaration de toutes les activités et opérations inhabituelles, complexes ou à haut risque ;
3. S'aligner aux meilleurs standards nationaux et internationaux en matière de LBC/FT ;
4. Assurer l'implication des experts comptables et des comptables agréés dans le système de LBC/FT, en particulier en terme d'augmentation des déclarations de soupçons afin d'éviter les remarques négatives de la communauté internationale dans ce domaine ;
5. Vulgariser les attentes du Ministère de l'Economie et des Finances en matière de LBC/FT.

En outre, ce guide vient renforcer le dispositif de LBC/FT national et ce, afin de :

- Détecter et maîtriser efficacement les risques BC/FT ;
- Assurer l'implication du secteur non financier, à l'instar du secteur financier, dans le dispositif national de LBC/FT notamment en matière d'augmentation du nombre des déclarations de soupçons ;
- Consolider la confiance des acteurs nationaux et internationaux dans le secteur non financier national et en particulier les professions non financières, notamment les experts comptables et les comptables agréés.

Il est à noter que ce guide, qui fixe les orientations générales, vise à présenter l'approche législative globale adoptée par le Royaume du Maroc pour faire face aux risques liés au BC/FT et à rappeler les exigences légales des experts comptables et des comptables agréés en la matière. Toutefois, ce guide ne se substitue pas aux textes légaux et réglementaires qui demeurent la référence en matière d'obligations LBC/FT pour les experts comptables et les comptables agréés et d'autres professions non financières désignées soumises aux exigences de LBC/FT.

Le respect de ces obligations par les experts comptables et les comptables agréés apportera sans aucun doute un appui aux efforts de l'Etat pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et pour préserver l'intégrité du système financier du pays.

## PERIMETRE DU GUIDE

Ce guide s'adresse aux intervenants ci-après, désignés comme personnes assujetties aux obligations en matière de LBC/FT déterminées dans la loi n° 43-05 relative au blanchiment des capitaux :

- **L'expert-comptable** : L'article premier de la loi n° 15.89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un ordre des experts comptables définit l'expert-comptable comme suit :

« Est expert-comptable celui qui fait la profession habituelle de réviser, d'apprécier et d'organiser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail, il est seul habilité à :

- Attester la régularité et la sincérité des bilans, des comptes de résultats et des états comptables et financiers ;
- Délivrer toute autre attestation donnant une opinion sur un ou plusieurs comptes des entreprises ou des organismes ;
- Exercer la mission de commissaire aux comptes

Il peut aussi :

- Exercer les fonctions de commissaire aux apports ;
- Analyser et organiser les systèmes comptables ;
- Ouvrir, tenir, redresser, centraliser, suivre et arrêter les comptabilités ;
- Donner des conseils et avis et entreprendre des travaux d'ordre juridique, fiscal, économique, financier et organisationnel se rapportant à la vie des entreprises et des organismes. »

- **Le comptable agréé** : L'article premier de la loi n° 127-12 réglementant la profession de comptable agréé et instituant l'Organisation professionnelle des comptables agréés définit le comptable agréé comme suit :

« Est comptable agréé celui qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, suivre et redresser les comptabilités des entreprises et organismes qui font appel à ses services et auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Le comptable peut aussi :

- Analyser et organiser les systèmes comptables ;
- Ouvrir, tenir, redresser, centraliser, suivre et arrêter les comptabilités ;
- Conseiller et entreprendre des travaux d'ordre juridique, fiscal, économique, financier et organisationnel relatifs à l'activité des entreprises et des organismes»

# Axe II

Référentiel législatif  
et réglementaire en matière  
de LBC/FT



Dans le cadre du respect des obligations internationales découlant des conventions des Nations Unies et en réponse aux standards internationaux en matière de LBC/FT, le Royaume du Maroc a engagé plusieurs réformes visant la mise en place et la modernisation du cadre légal et réglementaire relatif au blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont régis par les textes législatifs et réglementaires suivants :

### ❖ Textes législatifs :

1. **Loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme** promulguée par le dahir n° 1-03-140 du 28 mai 2003 ;
2. **Loi n° 43.05 relative au blanchiment des capitaux** telle que modifiée et complétée fixant les mesures devant être observées par les personnes assujetties dans le cadre de la LBC/FT, notamment : l'identification de la clientèle, les obligations de vigilance et de veille interne selon une approche basée sur les risques, les mesures de vigilance renforcée, la déclaration à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier (ANRF) d'opérations suspectes, l'exécution des décisions d'opposition de l'ANRF, le gel des avoirs ainsi que la communication des informations pertinentes demandées par les autorités compétentes dans les délais requis ;
3. **Code pénal** notamment les articles 4-218, 1-4-218 et 2-4-218 portant définition et répression des actes constituant l'infraction du financement du terrorisme et les articles 1-574 à 7-574 définissant l'infraction du blanchiment des capitaux et fixant les peines y afférentes ;
4. **Code de la procédure pénale** notamment les articles 1-595 à 5-595 relatifs aux dispositions spécifiques au financement du terrorisme.

### ❖ Textes réglementaires :

1. **Décret n° 2.21.633** du 21 moharrem 1443 (30 août 2021) relatif à l'organisation de l'Autorité Nationale du Renseignement Financier ;
2. **Décret n° 2.21.484** du 23 hijja 1442 (3 août 2021) relatif à la composition de la Commission Nationale chargée de l'application des sanctions prises par le

Conseil de sécurité en relation avec le terrorisme et la propagation de l'armement, leur financement et leurs modes d'exploitation ;

3. **Décret n° 2.22.27** modifiant et complétant le décret n° 2.21.484 (3 août 2021) précité ;
4. **Circulaire de Mme la Ministre de l'Economie et des Finances n° D/350/2022/DEPP** relative aux Exigences applicables aux Experts Comptables et Comptables Agréés en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
5. **Directive générale n° DG1/ANRF/2021** destinée aux personnes assujetties à la loi sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
6. **Directive n° DR.2/2019 de l'ANRF** relative à l'application de l'approche basée sur les risques ;
7. **Décision n° D1-ANRF-2021 de l'ANRF** relative aux obligations incombant aux personnes assujetties et aux modalités de contrôle ;
8. **Décision n° D2/ANRF/2022 de l'ANRF** relative à la déclaration de soupçon et à la communication d'informations à l'Autorité ;
9. **Décision n°D6/13 de l'ANRF** relative au gel des biens pour infraction de terrorisme.
10. **Décision n° 01-2022** du 13 janvier 2022 de la Commission Nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement (CNASNU) relative à la procédure et aux modalités d'application des sanctions financières, en application desdites Résolutions ;
11. **Décision n° 02-2022** du 13 janvier 2022 de la CNASNU relative à la procédure d'insertion et de radiation de la liste locale ;
12. **Décision n° 02-2022** du 07 avril 2022 de la CNASNU au sujet de l'inscription des personnes et entités sur la liste locale.

Axe III

**Cadre conceptuel**



## QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ?

Le blanchiment des capitaux est un processus qui consiste à dissimuler l'origine et la propriété illégale des fonds provenant d'activités illicites et à tenter de « légitimer » ces fonds mal acquis comme s'ils proviennent de sources légales, que ce soit par dépôt, transfert, emploi ou investissement desdits fonds dans des activités légales.

Le législateur marocain a défini le blanchiment de capitaux sous plusieurs formes, telles que précisées dans le chapitre 574-1 du Code Pénal, fixant les infractions entrant dans le champ d'application de ce crime.

Selon l'article 547-1 du code pénal, le blanchiment des capitaux est défini comme suit : « Constituent un blanchiment des capitaux, les actes ci-après, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en connaissance de cause :

- le fait d'acquérir, de détenir, d'utiliser, de convertir, de transférer ou de transporter des biens ou leurs produits dans le but de dissimuler ou de déguiser la nature véritable ou l'origine illicite de ces biens, dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui lorsqu'ils sont le produit de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 du code pénal ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont les produits de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 du code pénal ;
- le fait d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 du code pénal à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des produits de l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 574-2 du code pénal , ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ;
- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à une opération de garde, de placement, de dissimulation, de conversion, de transfert ou de transport du produit direct ou indirect, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 du code pénal ;
- le fait de tenter de commettre les actes prévus au présent article ».

## Etapes de blanchiment des capitaux

Le processus de blanchiment des capitaux comporte trois (3) principales étapes : le placement, l'empilage et l'intégration.

- I. **Le placement** : Cette étape constitue la phase la plus délicate du processus de blanchiment. Elle consiste à introduire les produits de la criminalité dans les circuits financiers légitimes sans éveiller les soupçons. Cela peut se faire en fractionnant de grosses quantités d'espèces pour obtenir des sommes plus petites et moins suspectes qui sont alors déposées directement sur un compte bancaire ou en faisant l'acquisition de divers instruments monétaires. Le remis en cause peut également effectuer des achats en espèces d'actifs de grande valeur, tels que des voitures ou des biens immobiliers.
- II. **L'empilage** : La deuxième phase du blanchiment des capitaux commence après l'introduction des fonds illicites dans les circuits financiers. A ce stade, le remis en cause prend des mesures pour séparer ou différencier les fonds à blanchir de leur source illégale, en réalisant une série d'opérations financières complexes dans le but de brouiller la piste de vérification et de masquer l'origine et la propriété des fonds. Le remis en cause peut recourir par exemple à des banques dans des pays qui consacrent des règles strictes de confidentialité des dépôts bancaires. Il peut également dissimuler les fonds transférés par le biais de l'achat et de la vente de biens, de marchandises ou de propriétés.
- III. **L'intégration** : Est la dernière étape du processus de blanchiment des capitaux. Elle désigne la réintroduction des fonds d'origine criminelle dans l'économie afin de donner aux fonds une apparence légitime et ce, par le biais d'investissements jusqu'à ce que les fonds blanchis soient finalement reversés au remis en cause. Des exemples d'opérations effectuées à ce stade comprennent l'établissement de fausses factures, l'achat de sociétés fictives pour des montants supérieurs à leur valeur, les ventes successives et les prêts fictifs.

## Le financement du terrorisme

Le financement du terrorisme consiste à collecter des fonds pour la réalisation d'actes terroristes. Il peut être défini comme la fourniture ou la collecte, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de tout bien (I) avec l'intention d'utiliser le bien ou (II) en sachant que le bien sera utilisé, en tout ou en partie, pour commettre un ou plusieurs actes terroristes (que le bien soit réellement utilisé ou non).

Par ailleurs, l'article 218-4 du code pénal définit le financement du terrorisme (FT) comme suit :

- Le fait de fournir, de réunir ou de gérer délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds ou des biens, même licites, dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie :
  - ✓ en vue de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme, indépendamment de la survenance de l'acte de terrorisme ;
  - ✓ par une personne terroriste ;
  - ✓ ou par un groupe, une bande ou une organisation terroriste.
- Le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à cette fin.
- Le fait de tenter de commettre les actes précités.

Si le blanchiment des capitaux consiste à dissimuler l'origine illégale des fonds, le financement du terrorisme peut se faire en utilisant des fonds d'origine légale ou illégale.

## Autorités de supervision et de contrôle

Les autorités de supervision et de contrôle désignées par la loi n° 43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, sont chargées de superviser et de contrôler les activités des institutions financières et des professions non financières désignées en émettant des orientations, des circulaires et des guides nécessaires pour la mise en application des dispositions légales et réglementaires et de garantir que les personnes assujetties à son contrôle respectent leurs obligations en matière de LBC/FT.

L'article 13.1 de la loi n° 43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux définit les autorités de supervision et de contrôle par les autorités et les institutions chargées des

missions de supervision et de contrôle. A ce titre, en vertu de l'article 13.1 précité, le Ministère de l'Economie et des Finances est désigné en tant qu'autorité de supervision et de contrôle des professions non financières, notamment les experts comptables et les comptables agréés.

Outre les fonctions qui leur sont conférées par la loi, les autorités de supervision et de contrôle exercent à l'égard des personnes assujetties relevant de champ de contrôle les missions ci-après :

- Assurer l'accompagnement, l'appui et l'encadrement des personnes assujetties pour l'implémentation optimale des dispositions prévues dans la loi n° 43.05 précitée et des textes pris pour son application ;
- Veiller au respect des dispositions de la loi n° 43-05 précitée et des textes pris pour son application par les personnes assujetties et à la conformité de leurs systèmes internes mis en place aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A cette fin, ces autorités sont habilitées à procéder à des missions de contrôle sur place et sur pièce des personnes assujetties ;
- Déterminer les modalités d'application des dispositions des articles 3 à 8 de la loi n° 43-05 susmentionnée. A cet effet, les autorités de supervision et de contrôle peuvent définir des règles particulières pour chaque catégorie de personnes assujetties soumises à leur contrôle, compte tenu de la nature de leurs activités et des risques auxquels elles sont exposées ;
- Demander tout document ou toute information nécessaire pour effectuer les contrôles sur place et sur pièce ;
- Définir les conditions et les modalités pour fournir ces documents et informations ;
- Préparer des rapports sur les missions de supervision et de contrôle réalisées ;
- Définir les délais et les conditions à respecter par les personnes assujetties pour remédier aux lacunes relevées lors des missions de supervision et de contrôle et prendre les mesures correctives nécessaires ;
- Infliger les sanctions disciplinaires ou financières prévues aux articles 28 et 28-1 de la loi n° 43-05, telle qu'elle a été modifiée et complétée, et ce, en cas du non-respect des exigences légales et réglementaires.

## Les obligations des personnes assujetties

La loi n° 43-05 relative au blanchiment de capitaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 12-18 a défini, dans son article 2, les personnes qui y sont assujetties. De même, selon l'article 5 de la même loi, les personnes assujetties sont tenues d'appliquer leurs obligations en matière de LBC/FT lorsqu'ils préparent ou réalisent, pour le compte de leurs clients, des opérations relatives aux activités suivantes :

- L'achat ou la vente de biens immobiliers, d'actifs commerciaux ou de l'un de leurs éléments ;
- La gestion de fonds, de titres, de comptes bancaires, de dépôts ou d'autres actifs appartenant au client ;
- L'organisation et l'évaluation des parts nécessaires à la constitution des capitaux des sociétés ou à leur gestion ou exploitation ;
- La constitution, la gestion ou l'exploitation des personnes morales ;
- La vente ou l'achat des parts ou d'actions des sociétés commerciales.

De ce qui précède, les personnes assujetties à la loi n° 43-05 susvisée sont tenues d'appliquer les mesures de vigilance et de veille interne relatives aux risques liés au blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, présenter des déclarations de soupçon à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier, exercer une vigilance raisonnable pour toutes les transactions ordinaires et inhabituelles qui n'ont pas de justification économique ou d'objet licite, vérifier le contexte et l'objet de ces transactions, documenter toutes les informations les concernant et identifier les parties concernées, tenir les registres y afférents et mettre ces informations à la disposition des autorités compétentes.

*Axe IV*

**Evaluation des risques  
BC/FT**

## 1 Objectifs

L'identification et la maîtrise des menaces du BC/FT auxquelles sont exposés les experts comptables et les comptables agréés, reposent sur l'adoption d'une approche de contrôle basée sur l'évaluation des risques.

Cette évaluation est utilisée pour dimensionner le dispositif de vigilance à mettre en place en fonction des zones de risques identifiées.

Il est à noter qu'au-delà de la conformité aux exigences légales et réglementaires, l'adoption d'une approche de contrôle basée sur les risques offre plusieurs avantages opérationnels :

- Identifier, comprendre et évaluer les risques ;
- Atténuer les risques et moduler efficacement les contrôles en fonction des risques identifiés ;
- Contrôler les risques et optimiser l'allocation des ressources de contrôle vers les zones de risques les plus élevés ;
- Pouvoir justifier de manière documentée, vis-à-vis des autorités de contrôle, les décisions de renforcer/simplifier les contrôles en matière de LBC/FT.

## 2 Comment réaliser une évaluation des risques BC/FT ?

Les experts comptables et les comptables agréés doivent identifier, comprendre et évaluer les risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme en vue de les atténuer. Etant donné que les risques associés au BC/FT ne sont pas toujours égaux. Une approche basée sur l'identification et l'évaluation des risques doit être adoptée pour mettre l'accent sur les risques les plus élevés (en particulier sur le niveau des obligations de vigilance), afin d'atteindre l'efficacité.

L'évaluation des risques liés aux BC/FT comprend les étapes suivantes :

1. L'identification et l'évaluation des risques BC/FT ;
2. La mise en place de mesures d'atténuation des risques et de contrôle clés ;
3. La mise à jour de l'évaluation.

### 2.1 Identification et évaluation des risques BC/FT :

Les experts comptables et les comptables agréés doivent, au moins chaque année, analyser et évaluer les risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme associés aux types de clients, aux pays ou zones géographiques, aux produits et services, aux opérations ou aux canaux de distribution particuliers.

L'analyse des risques liés au BC/FT doit tenir compte de tous les facteurs de risque pertinents avant de déterminer le niveau de risque global ainsi que le type de mesures appropriées à mettre en œuvre pour atténuer ces risques.

Cette analyse devrait inclure les résultats de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elle devrait tenir compte également des clients à haut risque tout en considérant individuellement ou collectivement, les critères de risque suivants :

- L'objet de la relation d'affaires ;
- Le montant ou le volume des opérations effectuées ;
- La régularité ou la durée de la relation d'affaires.

Les résultats de cette évaluation doivent être documentés par les experts comptables et les comptables agréés et portés à la connaissance, selon le cas, du Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables (OEC) ou du Conseil National de l'Organisation Professionnelle des Comptables Agréés (OPCA) et de l'Autorité de supervision et de contrôle.

Les experts comptables et les comptables agréés sont tenus d'appliquer les mesures de vigilance appropriées pour prévenir et atténuer les risques identifiés lors de l'évaluation des risques.

Les mesures de vigilance précitées doivent inclure l'ensemble des catégories : les clients, les zones géographiques, les services, les opérations et les canaux de commercialisation

L'identification et l'évaluation des risques représentent une analyse des menaces et des vulnérabilités potentielles en matière de LBC/FT auxquelles les experts comptables et les comptables agréés peuvent être exposés. Le degré de complexité de l'évaluation dépend de la taille des personnes assujetties et des catégories de risque associées à leurs activités.

Lors de l'évaluation des risques, les experts comptables et les comptables agréés doivent identifier et évaluer les principaux risques liés au BC/FT, selon les catégories suivantes :

- Les risques liés aux clients ou à la relation d'affaires ;
- Les risques liés aux services et opérations ;
- Les risques liés aux transactions commerciales et aux canaux de commercialisation ;
- Les risques liés aux zones géographiques.

## 2.2 Mise en place des mesures d'atténuation des risques et de contrôles clés

L'atténuation des risques concerne la mise en œuvre des contrôles visant à limiter les risques BC/FT relevés dans le cadre de l'évaluation des risques. Aussi, le dispositif de vigilance et de veille interne doit être conçu de manière proportionnelle et adéquate avec les risques BC/FT relevés.

Ledit dispositif doit notamment prévoir, selon les risques identifiés :

- Des mesures de vigilance renforcée / simplifiée ;
- Des processus de surveillance et de contrôle des opérations ;
- Des processus pour la déclaration des soupçons ;
- Des processus pour le blocage d'opérations et le gel des avoirs.

Tous les risques identifiés doivent être correctement atténués par des politiques, des procédures et des contrôles. La personne assujettie doit également documenter les facteurs d'atténuation et les contrôles mis en place pour fournir une piste d'audit de la manière dont les risques évalués ont été atténués.

## 2.3 Mise à jour d'évaluation

Quelle que soit l'approche d'évaluation des risques utilisée par l'expert-comptable ou le comptable agréé, elle doit être examinée et revue régulièrement pour s'assurer de son efficacité.

Selon les résultats de ces mises à jour, des mesures doivent être prises pour remédier à toute éventuelle lacune ou insuffisance constatée. Ce travail de mise à jour doit être documenté.

Les personnes physiques assujetties, dont la structure ne permet pas l'installation et l'usage d'un système de surveillance informatisé, doivent assurer la vigilance interne par tout autre moyen efficace.

Les résultats de l'évaluation des risques BC/FT font l'objet d'un rapport qui doit être communiqué au Conseil National de l'OEC ou de L'OPCA, à l'Autorité de supervision et de contrôle et à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier.

Les experts comptables et les comptables agréés appliquent les mesures de vigilance appropriées visant à prévenir et à atténuer les risques générés par l'évaluation. Les risques considérés dans cette évaluation doivent être revus périodiquement.



A cet égard, les experts comptables et les comptables agréés sont tenus de mettre en place une approche fondée sur les risques et d'être en mesure de démontrer la méthodologie adoptée pour déterminer les risques encourus et les mesures adoptées pour l'atténuation des risques identifiés.

Les experts comptables et les comptables agréés sont appelés à :

- documenter leurs évaluations des risques.
- tenir à jour ces évaluations.
- communiquer aux autorités compétentes et à l'Autorité de supervision et de contrôle des informations sur leurs évaluations des risques.

*Axe V*

**Obligations des  
personnes assujetties**



## Désignation d'un responsable de la conformité

Chaque expert-comptable ou comptable agréé est tenu de désigner un responsable de la conformité, qui doit avoir accès, en temps voulu, aux données d'identification des clients et du bénéficiaire effectif et à d'autres renseignements relevant des mesures de vigilance, aux pièces relatives aux transactions et aux autres renseignements pertinents.

Il est suggéré que chaque expert-comptable ou comptable agréé désigne un point focal chargé de la conformité comme étant responsable du dispositif interne de vigilance. Le rôle et les responsabilités conférés à ce point focal ainsi que les pouvoirs lui permettant d'accomplir convenablement ses fonctions doivent être définies clairement. Ce point focal doit avoir notamment les pouvoirs et les missions suivants :

- Assurer le développement et le bon fonctionnement du dispositif interne de vigilance ;
- Concevoir et maintenir le dispositif interne de vigilance (des politiques et des procédures opérationnelles applicables à la prévention et la détection des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme) ;
- Informer l'Autorité Nationale du Renseignement Financier et l'Autorité de supervision et de contrôle compétente, par écrit et sans délai, lorsque la législation du pays d'accueil, où les experts comptables et les comptables agréés ont des succursales et des filiales établies à l'étranger, s'oppose à l'application des obligations stipulées par les lois marocaines ;
- Assurer la communication régulière et en temps opportun des données à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier et à l'Autorité de supervision et de contrôle compétente, spontanément ou à leur demande.....

## Mesures de vigilance/Identification de la clientèle et du bénéficiaire effectif

Les experts comptables et les comptables agréés sont tenus de recueillir tous les éléments d'information permettant de déterminer et de vérifier l'identité de leur clientèle habituelle ou occasionnelle, des relations d'affaires et des donneurs d'ordre quand ils agissent pour le compte d'une tierce personne, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales ou de constructions juridiques.

Les experts comptables et les comptables agréés doivent prendre les mesures appropriées pour identifier le bénéficiaire effectif, en assurant une connaissance complète de celui-ci, notamment une compréhension de la structure de propriété, des droits de vote des personnes morales et des constructions juridiques et leur contrôle.

Ils doivent, également, relever la nature et l'objet de toute relation d'affaires, obtenir, au besoin, des informations supplémentaires au sujet de cette relation et s'assurer que les transactions effectuées par les clients et les relations d'affaires sont identiques aux renseignements détenus sur leur personne, sur leurs activités et sur les risques qu'ils représentent.

Les experts comptables et les comptables agréés sont tenus de mettre en place un processus d'identification de leurs clients. Ce processus vise notamment la collecte, la vérification, la conservation et la mise à jour des informations relatives aux clients.

Les experts comptables et les comptables agréés doivent documenter leur processus d'identification sous forme de politiques et de procédures. Ces politiques et procédures doivent être régulièrement mises à jour en fonction des besoins et des risques identifiés lors de l'évaluation des risques BC/FT.

L'identification des clients doit être opérée préalablement à l'exécution de l'opération ou au moment de l'établissement de la relation d'affaires et doit permettre de développer une parfaite connaissance et une identification des éventuels risques BC/FT.

Ledit processus d'identification doit s'étendre à tous les types de clients, en particulier :

- Les clients existants ;
- Les clients nouveaux, occasionnels et potentiels ;
- Les bénéficiaires effectifs ;
- Les mandataires et les donneurs d'ordres ;
- Les personnes habilitées à faire fonctionner les comptes des personnes morales.

A cet effet, le processus d'identification doit prévoir pour l'ensemble des catégories de la clientèle les outils d'identification suivants :

- Le questionnaire et la fiche de renseignements ;
- L'entretien d'identification ;
- La constitution du dossier client ;
- La mise à jour continue et ponctuelle des documents et des informations relatifs aux clients.

La mise en place d'un processus efficace pour l'identification de la clientèle permettra d'empêcher l'utilisation des activités et services des experts comptables et des comptables agréés pour des fins de BC/FT.

#### **Le questionnaire porte sur :**

- L'identité et les activités exercées ;
- L'objet de la relation d'affaires envisagée par le client ;
- Le profil client, les motivations, les capacités financières et l'origine des fonds ;
- L'entretien d'identification :
- Le recueil et la consignation des informations prévues au niveau du questionnaire et la fiche de renseignements ;
- La collecte de tout document en relation avec les informations recueillies (pièces justificatives) ;
- La collecte des éventuels documents et informations complémentaires.

#### **La constitution du dossier client :**

- Le recueil et la consignation des informations prévues au niveau du questionnaire et la fiche de renseignements ;

- Copie des documents d'identité ;
- Autres documents et pièces justificatifs ;
- Les documents complémentaires exigés par catégorie de clients

### La mise à jour continue et ponctuelle :

Les politiques et procédures d'identification de la clientèle des experts comptables et des comptables agréés doivent prévoir les modalités de mise à jour des informations collectées auprès de la clientèle et ce, en fonction des profils de risques BC/FT identifiés.

L'expert-comptable/le comptable agréé doit procéder au filtrage de ses clients, donneurs d'ordres et bénéficiaires effectifs par rapport aux listes des instances internationales compétentes (par exemple : listes des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et listes locales diffusées par la Commission Nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement (CNASNU) sur son site : [https://: cnasnu.justice.gov.ma](https://cnasnu.justice.gov.ma)) ;

En cas d'incapacité à respecter les obligations en matière d'identification de la clientèle ou lorsque l'identité des personnes concernées est incomplète ou manifestement fictive, les experts comptables et les comptables agréés doivent :



Toute réticence ou retard de la part du client à fournir des informations et des réponses crédibles et vérifiables devrait amener les experts comptables et les comptables agréés à examiner la raison de cette réticence et à prendre les mesures de vigilance appropriées.

## Modalités d'identification du bénéficiaire effectif

L'identification du bénéficiaire effectif dans les relations d'affaires revêt une importance capitale dans le processus d'identification de la clientèle.

La personne assujettie doit déployer toutes les mesures raisonnables et possibles pour s'enquérir des identités des bénéficiaires effectifs de ses clients.

Si l'identification des bénéficiaires effectifs peut se faire souvent via une simple déclaration du client, il y a des cas où la personne assujettie doit faire usage d'autres sources d'information indépendantes et fiables.

Le bénéficiaire effectif est :

- La ou les personnes physiques qui en dernier lieu possède(ent) ou contrôle(ent) un client ;
- La ou les personnes physiques pour le compte desquelles une opération est effectuée, une transaction est exécutée ou une activité est exercée ;
- Pour les personnes morales : il désigne la ou les personnes physiques qui :
  - soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société ;
  - soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale des actionnaires.

Si les critères précédents ne permettent pas d'identifier le bénéficiaire effectif, il est considéré comme bénéficiaire effectif, la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal ou représentant légal du client.

Pour les cas des sociétés, les bénéficiaires effectifs sont déterminés selon deux approches :

- **Une approche quantitative** : En analysant les détentions directes ou indirectes. Une fois qu'une personne physique atteint le seuil (+ de 25%) du capital ou de droits de vote, elle est considérée comme bénéficiaire effectif.
- **Une approche juridique** : Qui permet d'identifier le bénéficiaire effectif à travers une analyse des actes juridiques : pactes d'actionnaires, convention d'indivision, montage juridique...

## Modalités de classement de la clientèle selon les risques

L'expert-comptable ou le comptable agréé doit être en mesure de classer ses clients selon les risques BC/FT qu'ils présentent. Cette classification des clients par les risques doit être un processus continu et évolutif.

Il est à signaler que l'application de cette classification ne vise pas à restreindre l'activité commerciale de l'expert-comptable ou le comptable agréé mais plutôt de l'assister pour mieux gérer et atténuer les éventuels risques BC/FT.

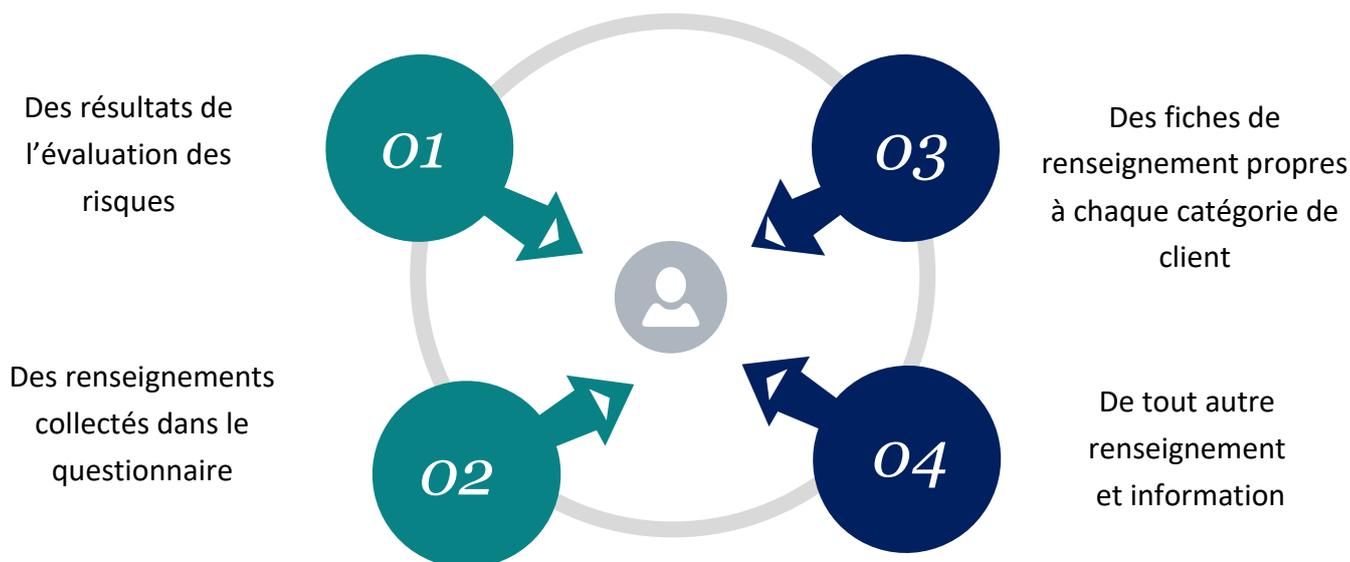
L'objectif escompté de cette classification est d'appliquer des mesures de vigilance proportionnelles aux risques identifiés. En d'autres termes, la nature, la fréquence ou l'étendue des mesures de vigilance exercée à l'égard de la clientèle varient en fonction de l'évaluation des risques de BC/FT associés à chaque client ou relation d'affaires.

Ainsi, l'application d'une approche basée sur les risques pour classer les clients permettra de :

- Moduler l'étendue de la vigilance à appliquer pour chaque client : vigilance renforcée, normale ou simplifiée, l'étendue des mesures à déployer pour identifier les bénéficiaires effectifs, la fréquence des mises à jours des documents, ... ;
- Fixer le niveau de la surveillance des opérations à appliquer ;
- Déterminer les mesures appropriées à déployer pour atténuer les risques identifiés.

L'expert-comptable ou le comptable agréé doit documenter l'ensemble des aspects relatifs à la classification de sa clientèle selon les risques BC/FT et doit être en mesure de justifier, au Ministère de l'Economie et des Finances, l'ensemble des mesures de vigilance entreprises à l'égard de sa clientèle en fonction des risques identifiés.

Cette classification tient compte des sources d'information suivantes :



Outre les informations fournies par les clients, l'expert-comptable ou le comptable agréé peut recourir à d'autres sources d'information indépendantes telles que :

- Les autorités gouvernementales ;
- Les autorités compétentes ;
- Les autorités étrangères compétentes ;
- Et d'autres sources d'information fiables et indépendantes reconnues par les autorités compétentes.

Pour classer les clients par risque, les facteurs suivants peuvent être pris en compte :

- La nature et le but de la relation d'affaires, le volume des transactions, la source et la destination des fonds ;

- Les produits et services qui profitent au client, en particulier ceux qui représentent des risques élevés, tels que les services en ligne, les virements électroniques...
- La situation géographique du client:
  - ▶ Les pays évalués par le Groupe d'Action Financière comme présentant des défaillances dans leurs systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
  - ▶ Les pays soumis à des embargos ou à des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
  - ▶ Les pays vulnérables à la corruption et les zones connues pour avoir un lien possible avec des activités terroristes ;

Les modèles de clients (et comptes) et s'ils appartiennent à l'une des catégories à haut risque suivantes :

- ▶ Personnes politiques représentant des risques ;
- ▶ Clients non-résidents ;
- ▶ Clients réticents à fournir les éléments d'identification requis ;
- ▶ Clients munis de documents d'identité illégaux ;
- ▶ Un grand nombre de comptes pour le même titulaire de compte, agent ou site autorisé ;
- ▶ Clients intéressés par des aspects de confidentialité et d'anonymat ;
- ▶ Comptes ouverts avec des noms très proches d'autres entités commerciales existantes ;
- ▶ Entreprises nouvellement créées sans précédents historiques suffisants ;
- ▶ Entités juridiques avec des structures de contribution complexes ;
- ▶ Clients dont les bénéficiaires réels sont difficiles à identifier ;
- ▶ Clients associés à des activités dangereuses ;
- ▶ Soupçons de relations avec des criminels connus;

- ▶ Organisations à But Non Lucratif (OBNL) classées par les entités responsables comme à haut risque ;
- ▶ Sociétés avec des actions d'actionnaires ;
- ▶ Etablissements légaux, y compris des sociétés monopolistiques ou tout autre établissement juridique similaire.

Les éléments précités peuvent être enrichis, à la discrétion de la personne assujettie, par d'autres facteurs.

Les facteurs retenus pour les besoins de classification peuvent être considérés de manière combinée en adoptant une pondération selon l'importance relative de chaque élément.

L'appréciation du niveau de risque associé à chaque client, peut être explorée selon une échelle déterminée par exemple : « Faible, Standard, Elevé ».

La classification assignée initialement à un client peut changer avec le temps en fonction des nouvelles informations qui deviennent disponibles, des opérations réalisées et d'autres considérations pertinentes.

Le changement de la classification d'un client aura une incidence directe sur la nature de la vigilance et de la surveillance à appliquer.

Par ailleurs, l'expert-comptable ou le comptable agréé est invité à revoir et à évaluer périodiquement son approche de classification des clients pour en assurer la pertinence et l'efficacité.

## Les mesures de vigilance renforcée

L'expert-comptable ou le comptable agréé utilise les résultats de son évaluation des risques BC/FT et les résultats de sa classification de clientèle pour moduler et adapter la vigilance adéquate à appliquer.

Aussi, l'identification d'une clientèle ou une typologie d'opérations comme présentant un risque élevé implique l'application de mesures de vigilance renforcée.

Dans ce cadre, le dispositif de vigilance et de veille interne doit détailler de manière claire :

- Les situations auxquelles une vigilance renforcée doit être appliquée ;
- Les différentes étapes, mesures, contrôles et actions constituant la vigilance renforcée ;
- Les habilitations et responsabilités relatives aux différentes composantes de la vigilance renforcée ;
- Les modalités de conservation des documents et informations.

La vigilance renforcée peut inclure également :

- La vérification approfondie des identités des bénéficiaires effectifs et donneurs d'ordres ;
- La vérification approfondie des origines des fonds (et la destination des fonds le cas échéant) ;
- Le renforcement de la surveillance des opérations et transactions ;
- Une analyse des comportements et activités des comptes et de l'utilisation des services par les clients concernés.

## Les diligences en cas de recours au tiers pour l'identification des clients

La sous-traitance du processus d'identification (totalement ou partiellement), à une partie tierce, implique pour ladite partie :

- La soumission à la législation et à la réglementation relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'existence de politiques et procédures suffisantes à cet effet ;
- Le respect des obligations de vigilance en matière d'identification et de conservation des documents afférents au dispositif de vigilance ;
- La communication immédiate à l'expert-comptable ou au comptable agréé des informations concernant l'identification de la relation d'affaires envisagée, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs ainsi que l'objet et la nature de ladite relation ;

- La remise sans délai à l'expert-comptable ou au comptable agréé, sur sa demande, de la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance.

La responsabilité finale de la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle incombe à l'expert-comptable ou au comptable agréé ayant eu recours au tiers.

## Diligences à prévoir pour les relations transfrontalières

De par ses activités, l'expert-comptable ou le comptable agréé peut être amené à nouer des relations d'affaires avec des intervenants soumis au droit étranger.

A cet effet, et préalablement à l'établissement d'une relation d'affaires avec l'un de ces intervenants, l'expert-comptable ou le comptable agréé doit s'acquitter des obligations suivantes :

- Recueillir des informations suffisantes pour comprendre la nature de leurs activités et connaître leur réputation et la qualité du contrôle auquel ils sont soumis ;
- Evaluer les contrôles mis en place, par ces intervenants, en matière de LBC/FT
- Vérifier s'ils sont soumis à une législation en matière de LBC/FT, au moins équivalente à celle applicable au Maroc ;
- S'assurer que leur dispositif de vigilance fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'autorité de contrôle dont ils relèvent ;
- Collecter des informations complémentaires le cas échéant, par la tenue des réunions avec la direction et le responsable du dispositif LBC/FT et son autorité de supervision et de contrôle.

Aussi, la personne assujettie doit :

- Evaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme associés à leurs activités ;
- Appliquer des mesures appropriées de vigilance à leur égard ;
- Approuver par son organe d'administration la décision d'accepter ou de poursuivre la relation d'affaires avec ces acteurs ;

- Refuser d'établir ou de poursuivre une relation d'affaires avec les personnes ou les entités fictives constituées ou établies dans un Etat ou territoire où elles n'ont pas d'existence physique et n'appartenant pas à un groupe de sociétés soumis au contrôle d'une Autorité de supervision et de contrôle.

## Conservation des documents

L'expert-comptable ou le comptable agréé doit prévoir des politiques/procédures de conservation des documents et informations collectés lors de l'identification de la clientèle, l'ouverture de comptes et l'exécution des opérations.

Sont également concernés par les obligations de conservation :

- Les analyses et contrôles réalisés ;
- Les éléments relatifs aux déclarations de soupçons (analyses, rapports, correspondances...);
- Reportings internes en matière de LBC/FT ;
- Les supports de formation.

Ces politiques/procédures doivent prendre en considération les aspects suivants :

Nature des documents	Support	Durée
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiche de renseignement</li> <li>- Questionnaire</li> <li>- Dossier client</li> <li>- Copies des pièces d'identité</li> <li>- Conventions</li> <li>- Ordres</li> <li>- ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Papier</li> <li>- Documents scannés</li> <li>- Base de données</li> <li>- ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les opérations: 10 ans à compter de la date de l'exécution des opérations</li> <li>- Pour les clients: 10 ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation de la relation d'affaires</li> <li>- Pour les analyses et vérifications : 10 ans à compter de leur production...</li> </ul>

Les informations doivent être conservées sous un format (physique, électronique ou numérisé) facilitant la reconstitution détaillée des transactions, de manière :

- A fournir, si nécessaire, des éléments de preuve pour toute éventuelle enquête ou investigation ;
- A permettre à l'expert-comptable ou le comptable agréé de répondre rapidement aux demandes d'informations du Ministère de l'Economie et des Finances, de l'ANRF ou des autorités compétentes.

# Axe VI

## **Contrôle et suivi des opérations de la clientèle**



## Comment détecter les opérations présentant un caractère inhabituel, complexe ou à risque élevé ?

L'expert-comptable ou le comptable agréé doit suivre les opérations réalisées par ses clients afin de détecter toutes les opérations à caractère inhabituel, complexe ou à risque élevé.

## Comment décrire une opération présentant un caractère inhabituel, complexe ou à risque élevé ?

Sont considérées comme des opérations à caractère inhabituel, complexe ou à risque élevé les opérations suivantes :

- Les transactions incompatibles avec le profil du client (profession, situation socioéconomique...);
- Les transactions qui diffèrent anormalement des activités passées et habituellement enregistrées sur le compte du client ;
- Les transactions impliquant l'usage de plusieurs comptes par le même client ;
- Les transferts non justifiés entre différents comptes ;
- Les opérations soudaines sur un compte inactif ;
- Les transactions qui semblent d'une complexité injustifiée et sont différentes des pratiques usuelles ;
- Les transactions qui ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- Les transactions qui peuvent être liées à des délits d'initiés;
- Les transactions qui peuvent être liées à des manipulations de cours ;
- Les virements transfrontaliers de grande sommes pour effectuer des opérations ;
- Les transactions représentant une grande proportion du volume négocié durant la séance boursière ;

- Les opérations entraînant des gains / pertes déraisonnables en donnant l'impression de ne pas rechercher le profit, en ne prenant pas en compte les risques et les coûts des investissements ;
- Les ordres simultanés d'achat et de vente avec des cours significativement différents de ceux traités sur le marché ;
- Les opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes résidentes dans des pays présentant un risque élevé de BC/FT.

En outre, les experts comptables et les comptables agréés doivent surveiller et contrôler certains comportements et situations, à savoir :

- Les clients qui s'interrogent sur la traçabilité des transactions ou sur la déclaration des opérations aux autorités compétentes ou encore sur les seuils de détection/déclaration. ;
- Absence de concordance entre la nature et volume des transactions et ceux attendus de la catégorie du client concerné ou ceux attendus sur la base des informations fournies par le client ;
- Le client négocie de grandes quantités de titres peu de temps après l'ouverture du compte et ferme le compte peu de temps après ;
- Clôture brusque du compte ou de la transaction/position sans motif valable ou indépendamment des conditions du marché ;
- L'origine des fonds des transactions n'est pas clairement établie ;
- Les clients recevant fréquemment et dans un court laps de temps des transferts de fonds manifestement sans rapport avec leur profil ou secteur d'activité.

L'expert-comptable ou le comptable agréé doit toujours et pour toute opération, notamment, s'il constate une opération présentant un caractère inhabituel ou complexe, se renseigner auprès du client sur :

- Le contexte et le but de l'opération ;
- La source et la destination des fonds ;
- L'identité des bénéficiaires effectifs.

Ainsi, l'expert-comptable ou le comptable agréé doit disposer d'un système lui permettant de détecter ces transactions et, après une analyse plus approfondie, de

faire des déclarations de soupçon à l'Autorité Nationale de Renseignement Financier en cas de soupçons liés au blanchiment de capitaux/financement du terrorisme.

## Quelles sont les mesures à prendre pour les virements et les transferts ?

Les virements et les transferts de fonds et d'obligations doivent être soumis à des règles de suivi et de contrôle, qui peuvent se résumer comme suit :

### **Ces opérations doivent contenir au moins les informations suivantes :**

- Les noms et prénoms ou la dénomination sociale du donneur d'ordre, du bénéficiaire, du bénéficiaire effectif et leur identification (pièce d'identité : type, numéro, nationalité et/ou date et lieu de naissance pour les personnes physiques, numéro du registre de commerce et tribunal pour les personnes morales.) ;
- Les numéros de comptes du donneur d'ordre, du bénéficiaire et du bénéficiaire effectif ;
- Le cas échéant, un numéro de référence unique d'opération ;
- L'adresse du donneur d'ordre, son numéro d'identification client ou sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa pièce d'identité (numéro, type, nationalité...);
- L'objet de l'opération ;
- Le montant de l'opération.

### **Ces informations doivent être intégrées au niveau du système d'information :**

En l'absence d'informations requises pour ces transactions, les experts comptables et les comptables agréés doivent établir des procédures basées sur les risques qui incluant l'application des mesures progressives suivantes :

- Sursis à l'exécution de l'opération avec réclamation des informations requises ;
- Rejet de l'opération dans le cas où les informations requises n'ont pas été fournies à temps ;
- Cessation de la relation d'affaires avec le client en cas d'incapacité du client à respecter les exigences ;

- Déclaration de soupçon de blanchiment de capitaux / financement du terrorisme à l'ANRF, en cas de doute.

## Modalités de déclaration des soupçons

Les déclarations de soupçons constituent un élément important du dispositif de vigilance et de veille interne auquel il convient d'accorder une attention particulière. L'expert-comptable ou le comptable agréé doit s'assurer que le processus de déclaration de soupçon se déroule de manière efficace et permanente. Aussi, le système de vigilance et de veille interne doit fournir des politiques et des procédures claires explicitant, notamment :

- Les indicateurs sur les éléments d'appréciation objectifs à tenir en compte pour la qualification du soupçon ;
- Les étapes et délais de traitement des déclarations des soupçons ;
- Les modalités de traitement des déclarations urgentes ;
- Les explications et les fonctionnalités du système de déclaration appelé « GoAML » ;
- Les habilitations et responsabilités des personnes impliquées dans ce processus ;
- Les modalités de conservation des déclarations de soupçons, des analyses y afférentes et des analyses n'ayant pas abouti à des déclarations.

Aussi, il est à signaler que l'expert-comptable ou le comptable agréé doit s'abstenir de divulguer et d'informer les clients, faisant l'objet d'une déclaration de soupçon, ou toute autre partie, de la procédure de déclaration de soupçon ou de toute information la concernant transmise à l'Autorité.

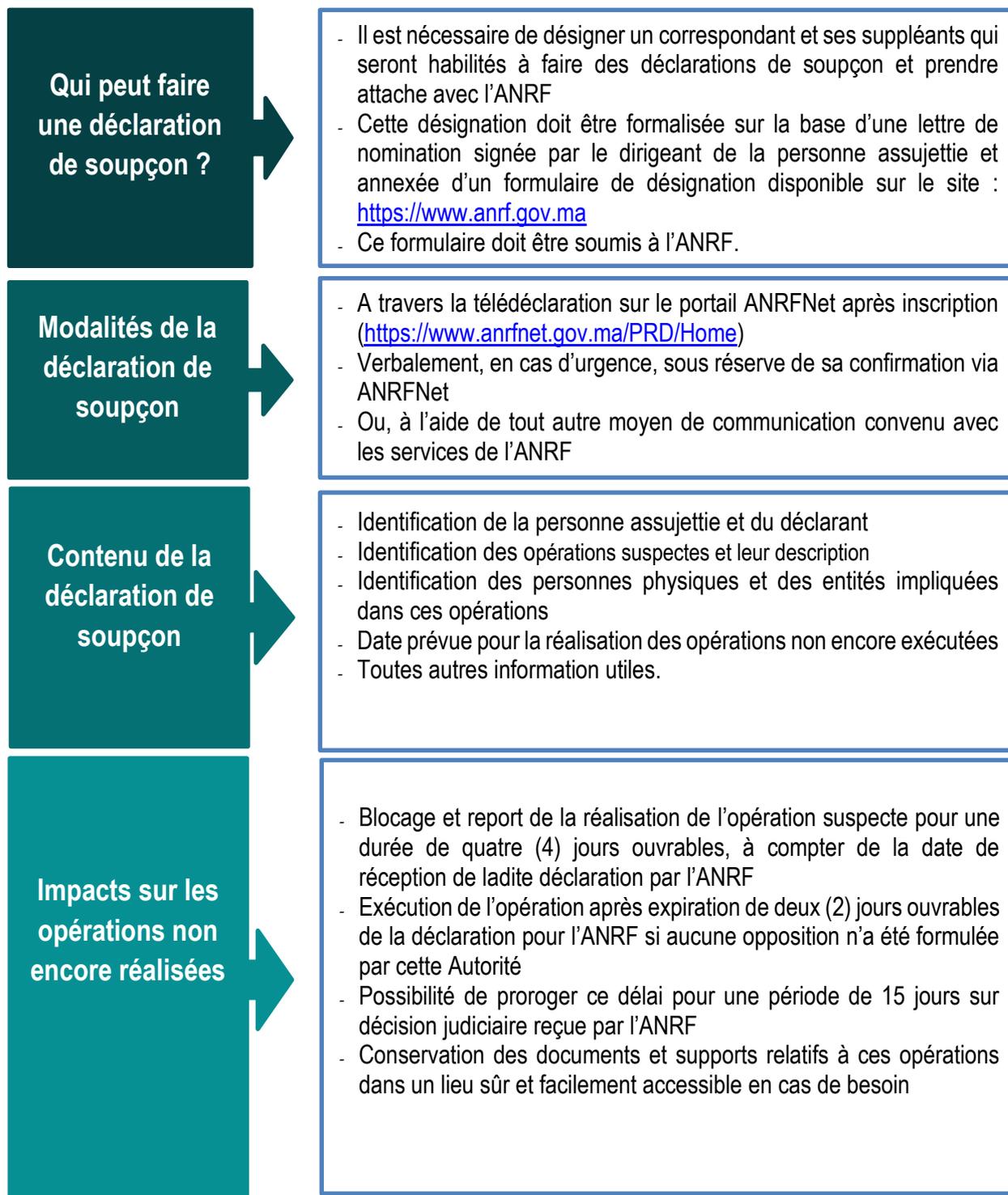
En application des dispositions de la loi n° 43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les personnes assujetties sont tenues de faire une déclaration de soupçon à l'ANRF concernant :

- Toutes sommes, opérations ou tentatives de réalisation d'opérations soupçonnées d'être liées à :
  - Blanchiment de capitaux (article 574-1 de la loi pénale),
  - Une ou plusieurs infractions originales (article 574-2 de la loi pénale),
  - Financement du terrorisme (article 218-4 de la loi pénale).
- Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse.

Par conséquent, une attention particulière doit être apportée à des cas spécifiques nécessitant la présentation d'une déclaration de soupçon :

- L'impossibilité de respecter les engagements de détermination de l'identité du client,
- Une identité incomplète ou manifestement fictive,
- La suspension des obligations de vigilance si celles-ci pourraient attirer l'attention du client.

En outre, l'expert-comptable ou le comptable agréé doit procéder, sans délai, à une déclaration de soupçon en cas de détection d'un cas avéré relatif à une transaction inhabituelle, complexe ou à risque élevé.



La déclaration de soupçon peut contenir également :

- Les opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution,
- Les transactions réalisées lorsqu'il est apparu, postérieurement à leur réalisation, que les sommes en cause proviennent de blanchiment de capitaux.

## Les cas nécessitant le blocage des opérations et/ou le gel des avoirs

Au cours de la relation d'affaires, un expert-comptable ou un comptable agréé peut être appelé à prendre des mesures préventives dans le cadre de l'exercice de ses obligations de vigilance et de veille interne tel que le blocage d'opérations et le gel des biens.

### a. Blocage d'opérations :

L'expert-comptable ou le comptable agréé doit bloquer ou surseoir à l'exécution d'une opération lorsque :

- L'opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon est susceptible d'une opposition de la part de l'ANRF ;
- L'identité des personnes concernées n'a pas été confirmée ou si ladite identité est incomplète ou manifestement fictive.

### b. Gel des avoirs

Le gel des avoirs désigne l'interdiction temporaire du transfert, de l'échange, de la conversion, de la disposition, du mouvement ou de garde des biens ou fonds.

Cette mesure peut être appliquée dans les trois cas suivants :

- ✓ **Dans le cadre d'une enquête liée à une infraction de blanchiment des capitaux :**

Le procureur du Roi peut ordonner au cours de la phase d'enquête pour une durée qui ne peut excéder un mois renouvelable une fois, le gel par l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des biens, ou la

désignation d'une institution ou d'un organisme privé aux fins d'assurer temporairement la garde ou le contrôle des biens.

✓ **Dans le cadre d'infractions de terrorisme :**

Suite à la mesure prise par la Commission Nationale, en application des demandes de gel des avoirs émanant d'instances internationales habilitées (Conseil de Sécurité des Nations Unies) pour motif d'infraction de terrorisme.

La Commission Nationale est chargée de publier la liste des personnes et des entités faisant l'objet d'une mesure de gel des biens à travers son site officiel (<https://cnasnu.justice.gov.ma>). Cette publication vaut ordre de gel desdits biens.

Par conséquent, l'expert-comptable ou le comptable agréé doit veiller à consulter, régulièrement, ledit site web pour prendre en charge les actualisations éventuelles de ces listes.

Dans le cas d'une demande de réalisation d'une transaction ou d'une autre opération formulée par des personnes ou des entités listées, l'expert-comptable ou le comptable agréé doit suspendre toute transaction à laquelle elles sont impliquées et de s'abstenir d'exécuter toute opération à leur profit.

Les données relatives au gel des biens doivent être transmises, sans délai, à la Commission Nationale qui doit veiller à notifier à l'expert-comptable ou au comptable agréé, la décision de confirmation de l'ordre de gel dans un délai de deux (2) jours ouvrables.

L'expert-comptable ou le comptable agréé a le droit de créditer tout compte objet de gel des sommes et virements reçus, y compris les revenus provenant des contrats antérieurs à condition de les geler et d'en informer la Commission Nationale sans délai.

La levée partielle ou totale du gel est prononcée par la Commission Nationale ou par voie judiciaire.

✓ **Dans le cadre d'infractions liées au financement du terrorisme :**

Dans le cadre d'une enquête judiciaire suite à une infraction de financement du terrorisme, il peut être procédé au gel ou à la saisie des avoirs sur la base d'un ordre prononcé par les autorités judiciaires.

# Axe VII

## **Dispositif de vigilance et de veille interne**

## Dispositif de vigilance et de veille interne

Les experts comptables et les comptables agréés doivent déployer un dispositif de vigilance et de veille interne qui fait partie intégrante du dispositif global de la gestion des risques.

Ce dispositif peut être défini comme l'ensemble des politiques, procédures, contrôles, ressources, organisations et systèmes permettant la maîtrise des risques BC/FT.

Pour les experts comptables et les comptables agréés, dont la structure ne permet pas l'installation et l'usage d'un système de surveillance informatisé, doivent assurer la vigilance interne par tout autre moyen efficace et communiquer à l'ANRF et au Ministère de l'Economie et des Finances une description du mécanisme adopté.

Le dispositif doit être :

- Proportionnel et en adéquation avec les risques identifiés dans l'évaluation des risques BC/FT ;
- Documenté, accessible et compris par tout le personnel concerné ;
- Evolutif et prenant en considération les évolutions des risques BC/FT et les nouveaux besoins opérationnels (nouveaux produits et services, nouvelle réglementation...);
- Périodiquement évalué pour s'assurer de sa conformité et de son efficacité ;
- Régulièrement mis à jour.

Il est attendu de l'expert-comptable et du comptable agréé, selon la taille et la complexité de ses activités, de doter ce dispositif de :

- Ressources humaines qualifiées et expérimentées ;
- Une organisation et d'une indépendance lui permettant d'atteindre ses objectifs efficacement ;
- Moyens techniques adaptés aux besoins et aux spécificités des contrôles LBC/FT ;
- Un libre accès à tout renseignement, donnée ou document nécessaire.

Le dispositif de vigilance et de veille interne est mis sous le contrôle d'un responsable qui s'assure de la réalisation des contrôles suivants :

- Le déploiement effectif et efficace du dispositif ;
- La conformité du dispositif au cadre légal et réglementaire ;
- L'évaluation périodique et ponctuelle du dispositif ;
- La mise à jour régulière du dispositif et la proposition de plan d'actions adéquat ;
- La documentation des procédures, politiques et autres éléments relatifs au dispositif ;
- La conservation de l'ensemble des documents et informations relatifs au dispositif ;
- La proposition de formations en matière de LBC/FT pour le personnel de la personne assujettie, le cas échéant ;
- L'identification et la prévention des situations de conflit d'intérêts qui peuvent entraver le bon déploiement dudit dispositif ;
- Le cas échéant et si l'expert-comptable/comptable agréé fait partie d'un groupe financier, la vérification de la bonne intégration du dispositif de l'expert-comptable/comptable agréé dans le dispositif global du groupe ;
- La déclaration à l'ANRF, sans délai, de toutes les opérations suspectes ;
- La mise en œuvre des décisions de blocage d'opérations et de gel des avoirs ;
- L'échange avec l'ANRF et les autres autorités compétentes...

## Politiques et procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le dispositif de vigilance et de veille interne comprend notamment un ensemble de politiques et de procédures qui permettent l'implémentation des obligations en matière de LBC/FT.

Ces procédures sont consignées dans un manuel, qui doit être :

- Approuvé par le Conseil National dont relève l'expert-comptable ou le comptable agréé ;
- Mis à jour périodiquement.

En outre, ces politiques et procédures offrent une description de l'ensemble des traitements, contrôles et habilitations associés aux aspects suivants :

- Règles d'identification de la clientèle ;
- Mise à jour et conservation des documents ;
- Règles de filtrage des clients ;
- Suivi et surveillance des opérations ;
- Déclarations des opérations suspectes à l'ANRF ;
- Sensibilisation et formation du personnel ;
- Blocage des opérations et gel des avoirs.

L'ensemble des procédures susvisées devraient être consignées dans le manuel de procédures, à mettre à jour périodiquement afin de l'adapter aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'aligner à l'évolution des activités.

Ledit manuel doit être diffusé auprès de l'ensemble du personnel y compris les nouvelles recrues.

## Mesures obligatoires en matière de formation et de sensibilisation du personnel

### Formation du personnel :

L'expert-comptable ou le comptable agréé doit déterminer les critères de recrutement de son personnel ainsi que les mesures de sa sensibilisation et sa formation. Il doit, également, veiller à ce que ses dirigeants et son personnel, directement ou indirectement concernés par la mise en œuvre du dispositif de vigilance, bénéficient de formations, adéquates et adaptées à la nature de leurs missions, sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le contenu de ces formations peut porter particulièrement sur :

- Les exigences législatives et réglementaires en matière de LBC/FT ;
- Les recommandations du GAFI ;
- Les typologies de BC/FT spécifiques aux activités de la personne assujettie ;
- L'identification, l'évaluation et la gestion des risques de BC/ FT ;

- La conception et la mise en œuvre de systèmes internes de contrôle de la LBC/FT fondés sur les risques ;
- La conception et la mise en œuvre de programmes de surveillance et de contrôle de transactions en matière de LBC/FT ;
- L'identification et le traitement des activités et transactions suspectes ;
- L'élaboration de rapports et de déclaration d'activités inhabituelles, complexes ou à haut risque ;
- Le processus de soumission d'un rapport d'activité ou de transaction suspecte à l'ANRF ;
- Le traitement des décisions de gels des biens ;
- Les vulnérabilités BC/ FT des services et produits utilisés ;
- Les tendances et nouvelles typologies du BC / FT.

### Sensibilisation du personnel :

L'expert-comptable ou le comptable agréé doit veiller à mettre à la disposition de ses dirigeants et de son personnel toutes les informations, documents et moyens constitutifs du dispositif de vigilance mis en place.

Il doit organiser également, au moins une fois par an, une campagne de sensibilisation.

Il procède de façon continue et ponctuelle à la sensibilisation de son personnel aux risques de responsabilité auxquels il pourrait être confrontée, s'il est exploité à des fins de BC/FT.

Ces campagnes de sensibilisation peuvent couvrir les évolutions réglementaires en matière de LBC/ FT, la présentation des risques identifiés au niveau de la personne assujettie et les éventuelles mesures pour les maîtriser...

## Règles relatives à l'application des sanctions en application des décisions du Conseil de Sécurité en relation avec le terrorisme, la prolifération des armes et leur financement

En application de l'article 32 de la loi n° 43.05 précitée et de certaines dispositions du code pénal, il est institué une Commission Nationale chargée de l'application des

sanctions financières prises par le Conseil de Sécurité en relation avec le terrorisme et la propagation de l'armement, leur financement et leurs modes d'exploitation.

Les listes des personnes et entités dont les biens doivent être gelés pour infraction de terrorisme émanent du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et, éventuellement, d'autres instances internationales habilitées. Les listes susvisées et leurs mises à jour sont diffusées par la Commission Nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies (CNASNU) auprès des personnes assujetties notamment les experts comptables et les comptables agréés notamment sur son site institutionnel : (<https://cnasnu.justice.gov.ma>).

- Mener les investigations nécessaires en vue de l'identification d'éventuels biens au nom des personnes et entités désignées ;
- Dans les cas où les investigations révèlent l'existence de biens au nom de l'une des personnes ou entités figurant sur lesdites listes, et sans en informer cette dernière, s'abstenir d'exécuter toute opération concernant ces biens et en informer l'ANRF, en lui fournissant, sans délai, toutes les informations nécessaires relatives à la personne ou à l'entité et aux biens en cause.

L'expert-comptable ou le comptable agréé doit se conformer aux dispositions interdisant la réalisation des transactions avec les personnes et entités figurants sur les listes des Nations Unies ou locales établies en application des décisions du Conseil de Sécurité relatives au terrorisme et à la prolifération des armes et de leur financement et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 43-05 susvisée telle qu'elle a été modifiée et complétée et des textes pris pour son application.

## Vérification interne

Les experts comptables et les comptables agréés sont tenus d'effectuer régulièrement, au moins tous les deux ans, une vérification interne afin de s'assurer de la fonctionnalité de leurs systèmes de vigilance. Cette vérification, qui devrait être effectuée par un contrôleur interne et externe, vise à examiner l'efficacité des politiques et des procédures internes de lutte contre le BC/FT, de l'évaluation des risques, de l'existence de critères pertinents pour le recrutement du personnel

chargé de la LBC/FT ainsi que la pertinence du programme de formation et de l'application des politiques et procédures par le personnel.

Des rapports sur les résultats d'évaluation, de contrôle et des plans d'action y afférents doivent être soumis aux dirigeants pour actualiser les politiques et les procédures et les mettre à la disposition de l'ANRF et du Ministère de l'économie et des finances.

Pour les experts comptables et les comptables agréés (personnes physiques) dont la structure ne permet pas l'installation et l'usage d'un système de surveillance informatisé, ceux-ci doivent assurer la vigilance interne par tout autre moyen efficace.

## Protection contre les poursuites

Pour les sommes, les opérations et les informations ayant fait l'objet de la déclaration de soupçon visée à l'article 9 de la loi n° 43-05 susvisée, aucune poursuite fondée sur l'article 446 du Code Pénal ou sur des dispositions spéciales relatives au secret professionnel, ne peut être intentée, ni contre l'expert-comptable ou le comptable agréé, ni contre ses dirigeants et ses agents qui ont fait, de bonne foi, cette déclaration.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction prononcée, notamment pour dénonciation calomnieuse, à l'encontre de l'expert-comptable ou du comptable agréé, ses dirigeants ou ses agents, lorsque la déclaration de soupçon a été faite de bonne foi.

Lorsque l'opération a été exécutée conformément à la loi en vigueur, l'expert-comptable ou le comptable agréé est dégagé de toute responsabilité et aucune poursuite de ce fait ne peut être engagée contre ses dirigeants et ses agents, sauf en cas de complicité avec le détenteur des sommes ou l'exécuteur de l'opération.

## Synthèse des obligations incombant aux experts comptables et aux comptables agréés en matière de LBC/FT

01	Evaluer les risques liés au blanchiment des capitaux /financement du terrorisme relatifs à leurs activités et leurs clients
02	Disposer d'une identification complète de leurs clients, des donneurs d'ordres et des bénéficiaires effectifs
03	Contrôler efficacement les transactions et opérations inhabituelles, complexes ou à risque élevé
04	Classer et profiler leurs clients selon leurs risques de blanchiment d'argent / financement du terrorisme
05	Filter les clients par rapport aux listes établies par les instances internationales compétentes
06	Déployer des mesures de vigilance renforcées pour les clients et transactions présentant un risque élevé
07	Doter le dispositif de vigilance et de veille interne de ressources, moyens et habilitations suffisants et adéquats
08	Procéder à une évaluation périodique de l'efficacité du dispositif de vigilance et de veille interne
09	Documenter de manière exhaustive et continue l'ensemble des contrôles, analyses, procédures, politiques, reportings, décisions, formations et autres actions entreprises en matière de LBC/FT
10	Former et sensibiliser son personnel en matière de LBC/FT
11	Procéder aux déclarations de soupçon à l'ANRF
12	Appliquer les décisions en matière de gel des avoirs et blocage des opérations
13	Conservier les informations et documents tel qu'exigé par la réglementation en vigueur.

Royaume du Maroc



Ministère de l'Economie et des Finances

# Guide pratique des Experts Comptables et des Comptables Agréés

**Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation**



Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui, Quartier administratif, Agdal, Rabat.



05 37 68 93 03/04



depp@depp.finances.gov.ma



www.finances.gov.ma